

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0062/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO), (n°IFU 00007263 K et RCCM BF OUA 2006 M 2428) et son représentant légal Monsieur Boubacar KANTE pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°CO-O/03/03/01/00/2019/00078 pour des travaux de construction de deux centres d'éveil et d'éducation préscolaire suivant la technique de la voute nubienne dans les arrondissements n°10 et n°12 de la Commune de Ouagadougou ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,  
Monsieur Issoufou YELEMOU,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO), (n°IFU 00007263 K et RCCM BF OUA 2006 M 2428) et son représentant légal Monsieur Boubacar KANTE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

**contre**

l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO), (n°IFU 00007263 K et RCCM BF OUA 2006 M 2428) et son représentant légal Monsieur Boubacar KANTE ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Commune de Ouagadougou en date du 23 août 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2019 ; qu'il s'agissait de travaux de construction de deux centres d'éveil et d'éducation préscolaire suivant la technique de la voute nubienne dans les arrondissements n°10 et n°12 de la Commune de Ouagadougou ;

que ce marché a été passé par entente directe au regard de la complexité technique de la voute nubienne ; que bien avant le démarrage effectif des travaux, il y'a eu des échanges de courrier avec l'autorité contractante sur le paiement de l'avance de démarrage ; qu'ils n'ont pas reçu l'avance de démarrage dans les délais ; que malgré cela ils ont pu démarré l'exécution des travaux ; que pendant l'exécution ils ont produit des décomptes de paiement qui ont tardé tout comme le paiement de l'avance de démarrage ;

que tout cela a occasionné l'arrêt des travaux car ils étaient en manque de moyen pour poursuivre l'exécution et pouvoir être dans les délais ; qu'ils se sont ainsi, tourné vers leur banque pour un accompagnement afin de pouvoir achever les travaux qui se trouvaient à un taux d'exécution de 97% ;

que malheureusement, c'est pendant qu'ils recherchaient les financements pour l'achèvement des travaux qu'ils ont reçu les mises en demeure qui ont conduit par la suite à la résiliation du marché ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CO-O/03/03/01/00/2019/00078 pour des travaux de construction de deux centres d'éveil et d'éducation préscolaire suivant la technique de la route nubienne dans les arrondissements n°10 et n°12 de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ; que la principale difficulté est l'insuffisance des ressources financières dont ils disposaient pour l'exécution de ce marché ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché mais le manque de moyens financiers était la cause principale de cette inexécution ; qu'ils auraient souhaité que l'autorité contractante disponibilise l'avance de démarrage dès le début de l'exécution du marché mais aussi qu'elle règle les décomptes rapidement ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une entente directe et que le contrat a été approuvé le 22 mai 2019 pour une durée d'exécution de 150 jours soit 05 mois ; que la résiliation est intervenue le 23 août 2024 soit 05 ans après l'expiration du délai contractuel ; que l'ORD constate une inexécution partielle du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-O/03/03/01/00/2019/00078 pour des travaux de construction de deux centres d'éveil et d'éducation préscolaire suivant la technique de la voute nubienne dans les arrondissements n°10 et n°12 de la Commune de Ouagadougou l'a été au tort exclusif de SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal, monsieur Boubacar KANTE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal, monsieur Boubacar KANTE sont condamnés solidairement à verser la somme d'un million trois cent trente un mille cinq cent soixante-treize (1 331 573) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de cent trente-trois millions cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-trois (133 157 383) FCFA du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que par ailleurs, la défaillance étant établie, SAHEL SERVICES & CONSTRUCTIONS (SA SER CO) et son représentant légal, monsieur Boubacar KANTE après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**